Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Austriche 4 mars – 22 avril 1963

Document:-A/CONF.25/C.2/SR.16

16ème séance de la Deuxième Commission

Extrait des

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première et de la deuxième Commission)

bien l'objet. Il votera également contre l'amendement proposé par l'Australie, bien qu'à regret, car il lui paraît inspiré par une louable intention. Un consul est libre de se rendre auprès des ressortissants de l'Etat d'envoi, de même que les ressortissants dudit Etat sont libres de ne pas le recevoir; une disposition de ce genre ne s'impose que lorsqu'il s'agit d'une personne détenue ou incarcérée.

- 49. M. SALLEH BIN ABAS (Fédération de Malaisie) ne votera pas l'amendement proposé par le Venezuela, car il ne pense pas qu'il y ait contradiction entre le fait de reconnaître des droits aux ressortissants de l'Etat d'envoi en droit international et le fait de les établir en droit interne. De plus, les mots « le cas échéant » poseraient la question de savoir quelles sont les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires consulaires doivent avoir la possibilité de se rendre auprès des ressortissants de l'Etat d'envoi. L'amendement proposé par l'Australie répond à des considérations d'humanité; mais comme le représentant de la République fédérale d'Allemagne, M. Salleh bin Abas pense qu'il pourrait prêter à controverse. Toutefois il lui sera peut-être possible de voter en sa faveur, si son auteur donne des explications satisfaisantes. L'amendement proposé par l'Inde est le meilleur; il étend en effet le droit du fonctionnaire consulaire de se rendre auprès des ressortissants de l'Etat d'envoi à ceux de ces ressortissants qui sont détenus ou incarcérés.
- 50. M. DAS GUPTA (Inde) maintient sa proposition d'amendement; le texte de la Commission du droit international, une fois supprimés les mots « le cas échéant », assurera la libre communication entre le consulat et les ressortissants de l'Etat d'envoi dans les deux sens. Le représentant de l'Inde ne pourra voter pour l'amendement du Venezuela, même avec la modification suggérée par le représentant de la Nigéria, car il ne garantit qu'au consulat la liberté de communication et d'accès. D'autre part M. Das Gupta ne pense pas que le projet de la Commission du droit international ait pour effet de créer un droit nouveau, car le droit reconnu aux consulats suppose un droit correspondant pour les ressortissants.
- 51. M. PEREZ-CHIRIBOGA (Venezuela), répondant à l'intervention du représentant de la Fédération de Malaisie, souligne qu'il n'était nullement dans son intention de restreindre les relations qui existent normalement entre les fonctionnaires consulaires et les ressortissants de l'Etat d'envoi, ou de nier que l'accord puisse se faire, sur le plan international, sur la question des droits et des devoirs de ces ressortissants. Il se proposait seulement de faire clairement ressortir que le projet de convention n'est pas l'instrument approprié. Il accepte les modifications proposées à son amendement par les représentants de l'Equateur et de la Nigéria.
- 52. M. MARESCA (Italie) approuve l'amendement proposé par le Venezuela sous sa dernière forme, car il met, comme il convient, l'accent sur le consulat, qui est l'objet essentiel de l'article 36. Assurer aux consuls la possibilité de se rendre auprès de leurs ressortissants n'est toutefois que l'un des aspects de la question; M. Maresca espère donc que le représentant du Venezuela

acceptera de prévoir dans son amendement la possibilité pour les ressortissants d'un Etat, de se rendre auprès de leur consul. M. Maresca approuve l'amendement proposé par l'Inde, car il importe de ne pas apporter de restriction aux communications entre les consuls et les ressortissants de l'Etat d'envoi. En revanche, il ne pourra voter l'amendement de l'Australie, bien qu'il comprenne les motifs qui l'ont inspiré, car cet amendement aurait pour effet de restreindre les activités normales du consulat.

- 53. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) déclare qu'en sa qualité d'ancien chef de la mission diplomatique de l'Espagne à Caracas, il connaît bien le respect que le Venezuela témoigne pour les intérêts et les droits des étrangers. Toutefois, quelle que puisse être la législation d'un pays, il arrive parfois que les ressortissants d'un pays étranger se trouvent dans une situation particulière — peutêtre en raison de la différence de langue ou de coutumes — et aient besoin de la protection consulaire. Or la protection consulaire ne peut être accordée que si elle a été demandée; il est donc indispensable que la libre communication entre le consulat et les ressortissants de l'Etat d'envoi soit assurée dans les deux sens. Pour remédier aux divergences d'opinion qui se sont manifestées au cours de la discussion, M. Perez Hernandez propose donc de donner à l'alinéa a) du paragraphe 1 la teneur suivante: « Les ressortissants de l'Etat d'envoi comme tels doivent, afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, de la protection et de l'aide des fonctionnaires consulaires, avoir la liberté de communiquer . . . »
- 54. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) propose d'ajouter à l'amendement du Venezuela les mots « Les ressortissants de l'Etat d'envoi jouissent des mêmes droits ».

La séance est levée à 17 h. 45.

SEIZIÈME SÉANCE

Vendredi 15 mars 1963, à 10 h. 45

Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 36 (Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi) [suite]

Alinéa a) du paragraphe 1

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 36 et des amendements y relatifs 1.

¹ A la 15^e séance, le Venezuela a présenté un amendement (A/CONF.25/C.2/L.100), et l'Australie et l'Inde ont présenté des amendements verbaux. Pour la liste complète des amendements à l'article 36, voir le compte rendu de la 15^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 28.

- 2. M. PEREZ-CHIRIBOGA (Venezuela) déclare qu'il a retiré son amendement (L.100) parce qu'il s'est joint aux représentants de l'Equateur, de l'Espagne, du Chili et de l'Italie pour soumettre un nouveau texte dont il donne lecture:
 - « Les fonctionnaires consulaires ont la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux. »
- 3. M. AJA ESPIL (Argentine) rappelle qu'à la séance précédente deux modifications essentielles ont été proposées verbalement à l'alinéa a), l'une par l'Inde, tendant à supprimer les mots « le cas échéant », l'autre par l'Australie, tendant à supprimer les mêmes mots et à insérer les mots : «Si ceux-ci en expriment la volonté.» La délégation argentine appuie la première de ces propositions; il lui semble en effet que l'alinéa a) consacre un principe général auquel le texte ne doit pas enlever de son efficacité. D'autre part, l'amendement de l'Australie lui paraît très juste. Il s'agit de préciser un droit du fonctionnaire vis-à-vis de l'Etat de résidence, mais non vis-à-vis du ressortissant de l'Etat d'envoi; à l'égard de ce dernier, ce droit ne doit être exercé qu'avec l'accord de l'intéressé.
- 4. M. LEVI (Yougoslavie) propose d'apporter deux légères modifications au nouvel amendement verbal commun: ajouter, dans la première phrase, les mots « dans l'exercice de leurs fonctions » et, dans la deuxième phrase, les mots « aux mêmes fins ».
- 5. M. EVANS (Royaume-Uni) déclare que l'article 36 présente pour sa délégation une grande importance et qu'il doit être rédigé en termes clairs; il traite d'une question très délicate, à une époque où les moyens de transports et les voyages ne cessent de se développer. D'autre part, il convient de remarquer que la portée de l'article est limitée par la phrase introductive : «Afin que l'exercice des fonctions consulaires soit facilité». La délégation du Royaume-Uni appuie l'amendement de l'Inde tendant à supprimer les mots « le cas échéant ». En effet, si ces mots étaient maintenus dans le texte, on pourrait toujours se demander à qui appartient le droit de décider dans quels cas la liberté de communication devrait exister. Il serait préférable d'employer une formule telle que : « sous réserve de la volonté exprimée par les intéressés ». M. Evans comprend les motifs qui inspirent les amendements présentés. En particulier, il désire mentionner le cas des réfugiés politiques qui ont été inquiétés par les fonctionnaires consulaires de leur pays d'origine. Ceci ne correspond pas à l'exercice normal des fonctions consulaires, et le gouvernement de son pays a déjà indiqué clairement qu'il n'était pas disposé à tolérer de telles activités. Toutefois sa délégation désire proposer, conjointement avec d'autres délégations, un article distinct de portée plus générale traitant du problème plus vaste des réfugiés politiques 2. Pour cette raison, et parce que l'amendement de l'Australie, bien qu'il soit intéressant, introduit dans l'article 36 un élément d'incer-

- titude et soulève certaines objections de caractère technique, M. Evans croit préférable, en dernier ressort, de supprimer simplement les mots « le cas échéant », sans ajouter le membre de phrase proposé par l'Australie. En ce qui concerne l'amendement commun qui vient d'être présenté, il préférerait voir maintenir le texte de la Commission du droit international en supprimant les mots « le cas échéant ».
- 6. M. TILAKARATNA (Ceylan) est tout à fait favorable à l'amendement de l'Australie. Il appuie également l'amendement de la Suisse (L.78) relatif à l'insertion d'un nouveau paragraphe. Il pense, comme le représentant de l'Italie, qu'il conviendrait de mettre surtout l'accent sur les fonctions consulaires et de donner au Comité de rédaction des instructions en ce sens.
- 7. M. SHITTA-BEY (Nigéria) déclare que l'amendement de l'Inde lui paraît acceptable. En ce qui concerne l'amendement de l'Australie et la suggestion du Royaume-Uni, il ne croit pas que l'on irait trop loin en ajoutant les mots « sous réserve de la volonté exprimée par les intéressés ». Quant au nouvel amendement commun, il ne voit pas de différence de fond entre cet amendement et le texte de la Commission du droit international modifié par l'amendement de l'Inde.
- 8. M. ADDAI (Ghana) s'associe aux vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni.
- 9. M. WOODBERRY (Australie) dit qu'il est regrettable que l'article 36, dans sa forme actuelle, donne au consul le droit de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi sans tenir compte de la volonté de ces derniers. M. Woodberry est opposé à l'amendement du représentant de l'Inde, qui ne ferait que renforcer le caractère d'obligation que l'on trouve déjà dans le présent texte.
- 10. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) dit que sa délégation attache une grande importance à l'article 36. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1, il partage l'opinion exprimée par le représentant de l'Australie que l'on devrait tenir compte des désir des intéressés.
- 11. M. SERRA (Suisse) dit qu'il a suivi avec un grand intérêt le débat sur l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 36 et qu'il a constaté que de nombreux amendements révèlent la même préoccupation. La liberté de la personne humaine et l'expression de la volonté individuelle sont en effet les principes fondamentaux qui régissent les accords conclus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Il est indispensable que le texte de la Convention obéisse également à ces principes. La délégation suisse est prête à accepter toute proposition qui ferait état de la « volonté exprimée en toute liberté par la personne intéressée ». C'est à cette fin qu'elle a proposé dans son amendement (L.78) d'insérer un paragraphe supplémentaire, mais elle ne verrait pas d'inconvénient à ce que cette idée figure soit au début du paragraphe 1, soit dans chacun des alinéas, soit à la fin du paragraphe 2. Ce qui importe, c'est de rappeler dans le texte élaboré par la Conférence le principe essentiel qu'il a mentionné qui se trouve énoncé dans certaines conventions bila-

² Voir le document A/CONF.25/C.1/L.124.

térales. Sa délégation ne peut accepter de s'engager dans une voie qui ne tiendrait pas compte de la volonté des intéressés.

- 12. M. N'DIAYE (Mali) se référant à l'ensemble de l'article 36, dit qu'il ne lui paraît pas inutile de rappeler que la protection des ressortissants de l'Etat d'envoi est la principale fonction des consulats. De nombreux pays ont inscrit ce principe dans leurs conventions consulaires. En effet, le défenseur naturel d'une personne se trouvant en territoire étranger est bien le consul de son pays d'origine. En cas d'arrestation, par exemple, le consul doit donc être immédiatement prévenu afin de prendre éventuellement toutes mesures utiles conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention, qui a déjà été approuvé par la Première Commission.
- 13. La délégation malienne ne peut accepter les amendements du Japon (L.56) et de la Suisse (L.78) qui subordonnent, l'un, la notification au consul à la demande expresse du ressortissant détenu, l'autre, l'application des dispositions des alinéas b) et c) à la volonté expresse du ressortissant incarcéré. De même, cette délégation se prononce contre l'amendement des Etats-Unis (L.3) qui ne prévoit la notification au consul qu'en cas d'incapacité physique ou mentale du détenu. Elle ne pourra pas voter pour les amendements de la Thaïlande (L.101), car en supprimant purement et simplement l'alinéa b), on viderait l'article 36 d'une partie essentielle de sa substance. Elle ne peut non plus donner son accord à l'amendement de l'Espagne (L.114). Toutefois, elle pourrait admettre l'amendement commun, dont le texte lui paraît plus concis que celui de la Commission du droit international.
- 14. En revanche, la délégation du Mali pourrait être amenée à voter en faveur des amendements suivants: celui du Royaume-Uni (L.107), qui fait obligation aux autorités de l'Etat de résidence d'informer le consul sans retard; celui de la République fédérale d'Allemagne (L.74), qui fixe un délai au-delà duquel on ne peut garder au secret un ressortissant de l'Etat d'envoi, délai qui peut être normalement nécessaire pour l'instruction; et enfin celui de la Belgique (L.25), qui laisse au consul la possibilité non seulement de « s'entretenir » avec le détenu, comme le prévoit le texte de la Commission du droit international mais aussi de « correspondre » avec lui.
- 15. M. PÉREZ HERNANDEZ (Espagne) expose que l'amendement commun parmi les auteurs duquel figure sa délégation tente d'apporter une solution de compromis. Ce texte garantit la liberté de communication entre les ressortissants de l'Etat d'envoi et les fonctionnaires consulaires, c'est-à-dire qu'il respecte le principe posé à l'article 36. Il faut bien observer que si un ressortissant refuse de recevoir la visite de fonctionnaires consulaires de son pays, il ne pourra prétendre bénéficier de la protection de l'Etat d'envoi.
- 16. M. SPYRIDAKIS (Grèce) porte un intérêt particulier à la question en discussion car de nombreux ressortissants de son pays sont installés dans des pays étrangers. L'amendement commun lui semble meilleur que le projet d'article et il votera en sa faveur. Le principe qui

- inspire l'amendement de la Suisse est juste, mais le représentant de la Grèce craint qu'il ne soit difficile à appliquer.
- 17. M. BOUZIRI (Tunisie) fait observer que l'amendement de la Suisse ne vise pas l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 36.
- 18. Le PRÉSIDENT répond qu'en effet l'amendement de la Suisse ne vise pas l'alinéa a), mais pose un principe de caractère général qui intéresse l'ensemble de l'article. L'amendement de la Suisse sera bien entendu examiné au fond en même temps que l'alinéa b) de l'article 36.
- 19. M. DAS GUPTA (Inde) fait observer que le ressortissant d'un Etat qui se trouve sur le territoire d'un Etat étranger n'en relève pas moins de la juridiction de son pays d'origine et que le consul doit pouvoir se rendre auprès de lui de toute façon. C'est un droit fondamental qu'on ne peut refuser à l'Etat d'envoi. Quant à l'amendement commun, il est conforme, quant au fond, au projet d'article de la Commission du droit international, mais le représentant de l'Inde estime que les termes employés n'ont pas un caractère très juridique.
- 20. M. PEREZ-CHIRIBOGA (Venezuela) dit que, s'il est adopté, l'amendement commun sera sans nul doute renvoyé au Comité de rédaction qui en mettra au point le texte définitif. Il semble logique de faire figurer au chapitre II qui a pour titre « Facilités, privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires de carrière et employés consulaires » une disposition visant les fonctionnaires consulaires avant une disposition visant les ressortissants.
- 21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer d'abord sur l'amendement verbal de l'Australie, tendant à remplacer les mots « le cas échéant » par les mots « si la personne intéressée en exprime le désir ».
- A la demande du représentant de la Thaïlande, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Pérou, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Thaïlande, Argentine, Australie, Canada.

Votent contre: Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Arabie saoudite, Sierra Leone, Afrique du Sud, Suède, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Congo (Léopoldville), Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Koweït, Laos, Libéria, Libye, Luxembourg, Mali, Mexique, Mongolie, Maroc, Norvège, Pakistan.

S'abstiennent: Espagne, Suisse, Syrie, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, République du Viet-Nam, Yougoslavie, Autriche, Chili, Chine, Colombie, Equateur, Fédération de Malaisie, France, Saint-Siège, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, République de Corée, Liechtenstein, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria.

Par 44 voix contre 4, avec 25 abstentions, l'amendement verbal de l'Australie est rejeté.

- 22. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement verbal commun présenté par le Chili, l'Equateur, l'Italie, l'Espagne et le Venezuela.
- A la demande du représentant de la Thaïlande, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Brésil, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Tchécoslovaquie, Equateur, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guinée, Saint-Siège, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, République de Corée, Koweït, Laos, Libéria, Libye, Luxembourg, Mali, Mexique, Mongolie, Maroc, Pakistan, Pologne, Portugal, Roumanie Saint-Marin, Sierra Leone, Afrique du Sud, Espagne, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialites soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, République du Viet-Nam, Yougoslavie, Argentine, Australie, Belgique.

Votent contre: Ceylan, Ghana, Inde.

S'abstiennent: Cambodge, Congo (Léopoldville), Cuba, Danemark, Fédération de Malaisie, Finlande, Indonésie, Iran, Israël, Liechtenstein, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Suisse, Syrie, Thailande, République arabe unie, Autriche.

Par 48 voix contre 3, avec 22 abstentions, l'amendement commun est adopté.

- 23. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) déclare que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 36 n'exclut pas le libre accès aux consulats des personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat d'envoi et qui désirent s'entretenir avec les fonctionnaires consulaires.
- 24. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) précise que, si sa délégation s'est abstenue dans le vote sur l'amendement de l'Australie, il ne faut pas en conclure que les Etats-Unis admettent que les fonctionnaires consulaires aient le droit d'exercer une pression quelconque sur leurs ressortissants qui ont la qualité de réfugiés politiques.
- 25. M. SHARP (Nouvelle-Zélande) regrette d'avoir dû s'abstenir dans le vote sur l'amendement de l'Australie, car les deux pays ont des liens très étroits et de nombreux intérêts communs. La Nouvelle-Zélande, comme l'Australie, est un pays d'immigration qui a accueilli de nombreux réfugiés politiques. Il serait extrêmement fâcheux que les fonctionnaires consulaires de leur pays d'origine se rendent auprès d'eux malgré le désir contraire desdits ressortissants. La proposition du Royaume-Uni tendant à insérer un nouvel article relatif au problème des réfugiés politiques est de nature à apaiser les craintes du représentant de la Nouvelle-Zélande. Il est clair que la Convention n'enlève aucun droit aux ressortissants de l'Etat d'envoi et la Nouvelle-Zélande n'interprétera pas l'alinéa a)

- de l'article 36 comme autorisant les fonctionnaires consulaires à suivre une ligne de conduite incompatible avec les désirs et la liberté des intéressés.
- 26. M. BOUZIRI (Tunisie) constate que le représentant du Venezuela a fait un louable effort de compromis en acceptant de signer l'amendement commun. Ce texte ne diffère guère du projet d'article de la Commission du droit international et c'est pour cette raison que la délégation de la Tunisie s'est prononcée en sa faveur.
- 27. M. DAS GUPTA (Inde) admet que l'amendement commun est semblable quant au fond au projet d'article, mais le texte présenté par la Commission du droit international lui paraissait mieux rédigé, en des termes juridiques plus précis. C'est pour cette raison que sa délégation a voté contre l'amendement commun.
- 28. M. DE CASTRO (Philippines) déclare s'être abstenu dans le vote parce que le texte de la Commission du droit international lui donnait toute satisfaction.
- 29. M. WALDRON (Irlande) exprime son regret de n'avoir pu voter pour l'amendement de l'Australie, qui apportait une limitation au droit des fonctionnaires consulaires de communiquer avec leurs ressortissants.
- 30. M. WOODBERRY (Australie) demande que soit consigné au procès-verbal que son gouvernement interprétera le mot «liberté» au sens d'« option ».
- 31. M. RODRIGUEZ (Cuba) indique qu'il a cru devoir s'abstenir car l'amendement commun n'apporte aucun élément nouveau.
- 32. M. ADDAI (Ghana) pense que le projet d'article était mieux rédigé que l'amendement commun et c'est la raison pour laquelle il a voté contre cet amendement.

Alinéa b) du paragraphe 1

- 33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 et des amendements qui s'y rapportent ³.
- 34. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) dit que le gouvernement de son pays a déjà indiqué dans ses observations relatives au projet les raisons pour lesquelles il propose de supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1. La Thaïlande compte plus de quatre millions d'étrangers, qui sont libres d'établir leur résidence où bon leur semble sur le territoire national, d'une superficie de 500.000 kilomètres carrés, excepté dans les zones interdites pour des raisons de sécurité; certains de ces étrangers vivent dans des régions très éloignées. L'alinéa b) impose une obligation que son gouvernement ne pourrait remplir, et c'est la raison pour laquelle il s'oppose à son adoption.
- 35. M. KANEMATSU (Japon) considère que les intérêts de l'Etat d'envoi ne sont pas d'une importance telle qu'ils justifient l'obligation pour l'Etat de résidence d'informer le consulat compétent de l'incarcération ou

³ Ont présenté des amendements à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 : les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, la République fédérale d'Allemagne, la Thaïlande, le Royaume-Uni et la Grèce.

de la détention d'un ressortissant de l'Etat d'envoi. Cette obligation ne doit exister que lorsque l'intéressé en manifeste le désir. Le texte qui avait été proposé par le Japon (L.56) est assez voisin de celui que propose l'amendement de la Suisse (L.78) 4, et si ce dernier est adopté, M. Kanematsu ne maintiendra pas son propre amendement.

- 36. M. LEE (Canada) est d'avis, lui aussi, que l'obligation prévue à l'alinéa b) est excessive et il se demande quelle serait la situation si une personne possédait une double nationalité. On peut envisager aussi le cas d'une personne incarcérée pour une infraction mineure sur le territoire d'un pays voisin au cours d'un bref séjour et on ne voit pas qu'une règle aussi rigoureuse doive s'appliquer dans de tels cas. La proposition des Etats-Unis (L.3) et celles du Royaume-Uni (L.107) et de la Grèce (L.125) paraissent acceptables.
- 37. M. KAMEL (République arabe unie) propose de supprimer la première phrase de l'alinéa b) ainsi que le mot « injustifié », comme il est proposé dans l'amendement du Royaume-Uni.
- 38. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) rappelle que l'amendement de sa délégation (L.74) prévoyait qu'un délai d'un mois serait accordé à l'Etat de résidence pour notifier au consulat de l'Etat d'envoi l'incarcération ou la détention d'un ressortissant de cet Etat, mais il accepterait volontiers que ce délai soit réduit.
- 39. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'aux termes de son amendement (L.3) l'Etat de résidence n'est pas obligé de notifier au consulat de l'Etat d'envoi l'incarcération d'un ressortissant qui ne désire pas que son nom soit communiqué aux autorités de l'Etat de résidence. La délégation des Etats-Unis a voulu ainsi protéger les droits du ressortissant, mais elle ne voudrait pas qu'on en tire des conclusions excessives. Il peut arriver, comme l'a dit le représentant du Canada, qu'une personne se rendant pour un bref séjour sur le territoire d'un Etat voisin commette un délit de peu de gravité et que, pour des raisons bien compréhensibles, elle ne souhaite pas que son consulat en soit informé. Pour éviter de telles situations, la délégation des Etats-Unis a demandé que soit ajouté le membre de phrase « à la demande d'un ressortissant de l'Etat d'envoi ». En outre, en prévoyant également le cas d'une incapacité physique ou mentale de la personne incarcérée, l'amendement comble une lacune du projet d'article.
- 40. Les arguments invoqués par le représentant de la Thaïlande méritent de retenir l'attention, mais aucun pays ne peut ignorer dans certaines circonstances l'obligation d'informer le consulat compétent de l'Etat d'envoi de l'incarcération d'un de ses ressortissants. Quant à l'amendement du Royaume-Uni (L.107) le représentant des Etats-Unis est disposé à l'appuyer.

La séance est levée à 13 h. 10.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Vendredi 15 mars 1963, à 15 h. 15

Président: M. GIBSON BARBOZA

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 36 (Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi) [suite]

Alinéa b) du paragraphe 1

- 1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 et des amendements qui s'y rapportent ¹.
- 2. M. HEUMAN (France) déclare que l'article 36 est l'un des plus importants de tout le projet. Théoriquement, on ne saurait améliorer la formulation qu'a donnée la Commission du droit international du principe énoncé à l'alinéa b) du paragraphe 1. L'obligation absolue et inconditionnelle des autorités de l'Etat de résidence d'informer le consul de l'Etat d'envoi lorsqu'un ressortissant dudit Etat est incarcéré ou mis en état de détention préventive est inscrite chaque fois que possible dans les conventions bilatérales signées par la France et M. Heuman se réjouit de la voir figurer dans le projet de convention.
- 3. Il faut toutefois reconnaître que les principes diffèrent souvent beaucoup des possibilités pratiques. Dans beaucoup de pays, tels que la Thaïlande et le Canada, il y a un grand nombre de résidents étrangers permanents; dans d'autres, et c'est le cas de la France, il se produit un important afflux saisonnier de touristes étrangers et de visiteurs de fin de semaine. Dans les deux cas, l'application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe l imposerait une tâche impossible aux autorités de l'Etat d'envoi et il ne serait ni judicieux, ni raisonnable, ni même honnête, d'approuver un article qu'on ne saurait appliquer. Il importe de trouver une solution moins ambitieuse, même si elle est moins bonne, pour répondre à cet état de choses.
- 4. M. Heuman se voit donc obligé d'accepter un compromis et d'admettre l'idée, appuyée par de nombreux représentants à la séance précédente, que les consuls devraient être avisés seulement lorsque la personne intéressée le demande. Des différents amendements soumis à la Commission, celui qu'a présenté la délégation des Etats-Unis d'Amérique (L.3) offre la meilleure solution. Cet amendement se fonde sur l'idée que la personne mise en état de détention devrait prendre l'initiative de communiquer avec le consulat, à moins qu'elle

⁴ L'amendement de la Suisse tend à insérer un nouveau paragraphe 2.

¹ On trouvera la liste complète des amendements à l'article 36 dans le compte rendu de la 15e séance, note en bas de page sous le paragraphe 28; celle des amendements à l'alinéa b) du paragraphe 1 figure dans le compte rendu de la 16e séance, note en bas de page sous le paragraphe 34. La République arabe unie a également proposé un amendement verbal à cet alinéa.